

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 05 février 2026

DCC202611 Convention avec le Département de la Haute-Saône pour la perception et le reversement de la Taxe de séjour Additionnelle Départementale (TAD)

Le cinq février deux mille vingt-six à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (40)

Damien TAUNAY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Arnaud CHOLLEY, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Gérard DEVOILLE, Antoine TRUSSARDI, Marie-Alyette JACQUES, Benjamin FAIVRE, Jean-Louis CHOBARD, François-Régis GRANDVOINET, Laurent TARD, Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Christophe FOURNOT, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Mickaël MUHLEMATTER, Benoit PETON, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, René ROBERT, Benjamin GONZALES, Véronique LOUIS, Sophie TARAN, Romain WICKY, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON.

Ont donné pouvoir (10)

Hervé CHAMAGNE à Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE à Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX à Marie-Alyette JACQUES, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Édith LUCIEN à Cyril FROIDEVAUX, Laurence COURTOY à Gérard COULIN, Jean DESMARTIN à Benjamin GONZALES, Pierre DUCHANOY à Véronique LOUIS, Christophe ROSSÉ à Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRÉ à Laurent TARD.

Absents non excusés (2)

Luc GONDELBERG, Denis CLÉAU.

Vu les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour pouvant être mise en place par les communes ou les EPCI ;

Vu l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales permettant aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour perçue par les EPCI ayant institué une telle taxe ;

VU la délibération du Département de la Haute-Saône en date du 23 juin 2025 instaurant une taxe additionnelle départementale de 10 %, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU la convention proposée par le Département de la Haute-Saône relative à la perception et au versement de cette taxe additionnelle ;

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour additionnelle est destinée à financer des actions en faveur du développement touristique départemental ;

CONSIDÉRANT que l'application de cette taxe additionnelle nécessite la signature d'une convention entre le Département et la CCTV ;

Par délibération du 23 juin 2025, le conseil départemental de la Haute-Saône a décidé d'instaurer la Taxe Additionnelle de séjour pour une application à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les hébergeurs du territoire reverseront la taxe de séjour perçue (taxe locale et TAD) à l'intercommunalité selon les modalités définies par chaque territoire. Quels que soient les outils utilisés, ceux-ci permettent de distinguer la part de la taxe de séjour revenant au territoire et celle au Département.

En conséquence, afin que le Département perçoive la part qui lui revient, il convient de signer une convention déterminant les modalités de collecte et de versement par la CCTV.

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention présentée par le Département relative à la perception et au versement de la taxe de séjour additionnelle ;
- de l'autoriser ou son représentant à signer cette convention et tout document afférent à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette proposition à l'unanimité.

Fait à SAULX, le 05 février 2026
Le Président, Benjamin GONZALES.



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état